



HAL
open science

“ La responsabilité sociale des organisations (RSO), le droit et les TIC ”

René de Quenaudon

► **To cite this version:**

René de Quenaudon. “ La responsabilité sociale des organisations (RSO), le droit et les TIC ”. 2016.
hal-01322720

HAL Id: hal-01322720

<https://hal.science/hal-01322720>

Preprint submitted on 27 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La responsabilité sociale des organisations (RSO), le droit et les TIC »

René de Quenaudon,

Professeur de droit, Laboratoire UMR 7354 DRES, Université de Strasbourg

Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier les organisateurs de cette manifestation de m'avoir invité à vous parler des liens qui unissent la RSO, le droit et les TIC¹.

Avant de voir quels sont les liens entre la RSO, le Droit et les TIC, il me faut vous décrire ma vision de la RSO, du Droit et des TIC.

1.- De la RSE-O. C'est à la norme ISO 26000² que l'on doit le concept de responsabilité sociale des organisations (RSO), c'est-à-dire celui selon lequel une organisation³ a des devoirs envers la société tout entière, notamment en matières économique, sociale et environnementale, le tout dans le respect des droits humains. En somme, le concept de RSE-O signifierait que le monde des entreprises capitalistes partagerait la même responsabilité que celui des organisations en général, c'est-à-dire le devoir de contribuer au bien commun dans une démarche de progrès continu⁴. L'histoire nous montre cependant que cela est loin d'être évident dans la plupart des esprits et que certaines conditions doivent être remplies pour que la RSE s'articule avec la RSO⁵.

Si l'on considère la responsabilité d'une entreprise capitaliste, de prime abord, on peut dire qu'elle est par nature *actionnariale*. Cela est clairement affirmé, en 1919, par la Cour suprême du Michigan dans l'affaire *Dodge vs Ford Motor*⁶. De quoi s'agit-il ? Le patron de

¹ V. http://www.adbs.fr/developpement-durable-des-services-d-information-engages--156112.htm?RH=AGENDA_JETUDE

² Encore appelé « lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ».

³ Selon l'Iso 26000 (art. 2.12), il faut entendre par organisation une « entité ou groupe de personnes et d'installations, structuré sur la base de responsabilités, d'autorités et de relations, et ayant des objectifs identifiables ».

⁴ Il ne s'agit donc pas ici de responsabilité au sens juridique.

⁵ V. R. Eccles et P. d'Humières, Concilier business et intérêt général : un défi pour les entreprises : *Les Echos* du 20 nov. 2010, p. 19.

⁶ *Dodge v. Ford Motor Co.*, 170 N.W. 668 (Mich. 1919): <https://www.law.illinois.edu/aviram/Dodge.pdf> .- Selon I. Tchotourian (*RSE, Développement durable et gouvernance d'entreprise Un jeu d'acteurs et de structures... ad hominem ou ad libitum du marché ?*, 5 juil. 2012 : <http://hdl.handle.net/1866/8323>), « à propos de cet arrêt, la doctrine américaine évoque un principe fondamental (K. Greenfield, 'The Failure of Corporate Law: Fundamental Flaws and Progressive Possibilities', University of Chicago Press, 2006, spéc. p. 41 et s.) ou une

l'entreprise, Henri Ford⁷ veut augmenter ses ventes d'automobiles. Pour y parvenir, il a deux idées : augmenter le pouvoir d'achat de ses salariés afin d'en faire des clients et diminuer le prix de ses voitures afin de les rendre plus accessibles aux consommateurs. Mais cette idée a un revers : elle a pour conséquence la diminution des profits de l'entreprise et donc des dividendes versés aux actionnaires. Deux importants actionnaires, les frères John et Horace Dodge, poursuivent en justice Henry Ford pour obtenir les dividendes dont ils ont été privés. Les juges leur donnent gain de cause. Ils reprochent à Henry Ford de n'avoir pas tenu compte de la règle selon laquelle le but premier (*primary purpose*) de l'entreprise est de servir ses actionnaires. La première responsabilité d'une société anonyme est donc la responsabilité actionnariale. Dans tout le monde capitaliste, cela a été vrai par le passé et cela demeure encore vrai aujourd'hui.

Cependant, cette vue des choses ne va pas sans poser problème. Dès le début du XX^e siècle, aux États-Unis, des voix⁸ se font entendre pour dire que l'entreprise ne peut se désintéresser du bien commun, en d'autres termes qu'elle a *aussi* une responsabilité sociale. Aider par les aléas de l'histoire, cette idée va prospérer et s'inscrire dans les faits et parfois dans le droit⁹.

La première circonstance favorable à la RSE est la seconde guerre mondiale. Elle vient de s'achever. Les grandes entreprises américaines, dont l'image a été fortement détériorée dans l'opinion publique à la suite de la crise de 1929, entendent redorer leur blason en faisant valoir leur participation déterminante à l'effort de guerre et leurs activités de mécénat et de philanthropie. C'est l'idée d'une **RSE éthique** qui sera théorisée au cours des années 1950 par un économiste keynésien, du nom de Howard Bowen¹⁰.

Une trentaine d'année plus tard, certains se disent qu'il y a peut-être mieux à faire avec la RSE. Ils considèrent que la RSE n'est acceptable que si elle procure à l'entreprise un avantage

question de rhétorique largement acceptée (J. R. Macey, 'A Close Read of an Excellent Commentary on *Dodge v. Ford*', *Virginia Law & Business Review*, 2008, Vol. 3, p. 177, spéc. p. 179).

⁷ Henry Ford était président-directeur général et actionnaire majoritaire de la société Ford.

⁸ Il s'agit notamment de celle de Wallace Brett Donham, second doyen de la prestigieuse Harvard Business School, qui dénonça l'« irresponsabilité des *businessmen* face à leurs devoirs envers la société » (F. Lépineux et al., *La Responsabilité sociale des entreprises. Théories et pratiques*, Paris, Dunod, 2010, p. 49-50, cité par M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, *L'entreprise dans la société. Une question politique*, La Découverte, coll. Grands repères, 2015, not. p. 20).

⁹ V., par exemple, E. Le Dolley (dir.), *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ, collection Droit et Economie, 2010, 478 p. et compte-rendu par D.-R. Martin, *RTD Civ.* 2010 p. 829 s.- D. Hiez, Le statut juridique des entreprises non capitalistes à l'heure des choix : *Revue des sociétés* 2012 p. 671 s.- F. Berrod, F. Laronze et E. Schwaller, L'entreprise sociale comme modèle d'entreprise RSE, in *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale* (dir. K. Martin-Chenut et R. de Quenaudon), Pedone, 2016, 715 p., spéc. p. 210 s.

¹⁰ Bowen théorise ce qu'il appelle les responsabilités sociales de l'homme d'affaires.- La RSE éthique va bénéficier d'un nouveau « booster » à l'occasion des campagnes mondiales de boycott contre les entreprises impliquées dans le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Ce mouvement aboutit en 1977 au lancement des principes de Sullivan pour que les entreprises américaines, opérant dans cet État, se conforment à des normes sociales ou se retirent.

compétitif et, donc en définitive, un retour sur investissement. C'est ainsi qu'apparaît l'idée d'une **RSE utilitariste**¹¹.

Un peu plus tard, en 1989, un événement va servir à ouvrir un nouvel horizon à la RSE. Cet événement est malheureux puisque c'est le désastre écologique provoqué par l'échouement du pétrolier géant Exxon Valdez en Alaska. A partir de ce moment-là des sociétés transnationales commencent à prendre en compte les conséquences environnementales de leur activité. C'est ainsi que la RSE devient une déclinaison possible de la démarche de développement durable par l'entreprise. C'est la naissance de l'idée de **RSE soutenable**. Il semble que cette conception soit dominante aujourd'hui en Europe occidentale.

La RSE-O, c'est donc une démarche de l'entreprise et de l'organisation qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs¹².

Reste une question centrale : est-ce que cette démarche ne doit pas conduire à revisiter l'énoncé juridique de l'intérêt de la société capitaliste ? En droit français, l'article 1833 du Code civil dispose que

« Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés ».

Cet intérêt commun des associés, c'est l'intérêt social. Mais qu'est-ce que l'intérêt social ? La loi ne le dit pas et les interprètes sont divisés sur ce sujet¹³.

Pour certains, l'intérêt social c'est la somme des intérêts des associés. Repliée sur les seuls associés, cette conception de l'intérêt social est étrangère à l'idée de développement durable.

Selon une autre conception, l'intérêt social c'est l'intérêt de l'entreprise, c'est-à-dire un intérêt qui transcende celui des associés. Et parmi les partisans de cette opinion quelques-uns vont même jusqu'à dire que l'intérêt de l'entreprise se compose de l'intérêt des associés, mais aussi de l'intérêt de toutes les parties prenantes : salariés, créanciers, fournisseurs... Récemment, cette idée a failli prospérer, c'est-à-dire être inscrite dans le marbre législatif.

¹¹ Le prix Nobel d'économie Milton Friedman va même plus loin puisqu'il considère que la RSE, qui selon lui n'est qu'hypocrisie, est vertueuse quand elle contribue à augmenter les bénéfices de l'entreprise. V. J. Bakan, *Psychopathes & Cie. La soif pathologique de profit et de pouvoir*, Montréal, Les Editions Transcontinental, 2004, p. 44, cité par M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, *op. cit.*, p. 22.

¹² Sur cette définition du développement durable, v. Rapport Brundtland : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf

¹³ V. M. Mekki, Le projet « Macron » et le nouvel article 1833 du Code civil : quand la force du droit vient de la force des mots, *Dalloz actualité* 2014 : <http://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/le-projet-macron-et-le-nouvel-article-1833-du-code-civil-quand-la-force-du-droit-vient-de-la/h/ab58af973d31526e3f37a8c66b1ce8d7.html>

L'avant-projet de loi Macron – qui est devenu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - allait en ce sens. Il prévoyait d'ajouter à l'article 1833 du Code civil un alinéa énonçant que la société « doit être gérée au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental ». De la sorte, l'avant-projet de loi faisait entrer dans le Code civil le concept de développement durable. Avec lui, « l'intérêt social irait au-delà des seuls contractants et des seuls intérêts économiques car il intégrerait des considérations non économiques, faisant de l'entreprise un dépositaire privilégié de l'intérêt général »¹⁴. Malheureusement, cette disposition ne figurait plus dans le projet de loi lorsqu'il a été présenté en Conseil des ministres¹⁵. En somme, le législateur français a privé l'entreprise capitaliste d'un outil qui aurait favorisé son phasage avec le développement durable. Certes, cette entreprise peut toujours mettre en œuvre une démarche de développement durable mais cela reste encore largement une simple faculté pour elle¹⁶.

2.- Du Droit.- Selon une définition classique, le « Droit [est] l'ensemble des règles socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »¹⁷. Dans cette conception, le droit ne peut être que dur, voire très dur. Sa violation met en scène les personnages dont se moquait Brassens dans ses malicieuses chansons, à savoir le gendarme et le juge, auxquels on peut ajouter tous les contrôleurs depuis celui de la SNCF jusqu'à celui des impôts, en passant par celui du travail.

Mais des voix se font entendre pour contester cette approche moderne du droit. Plutôt que de fixer son regard sur la sanction, il faut porter l'attention sur la texture des normes et sur leur « densité normative »¹⁸. A côté du droit « dur », il y a le « droit souple » (*soft law*), lequel se décompose en droit « flou », en droit « doux » et en droit « mou ». Tel est le credo du droit postmoderne.

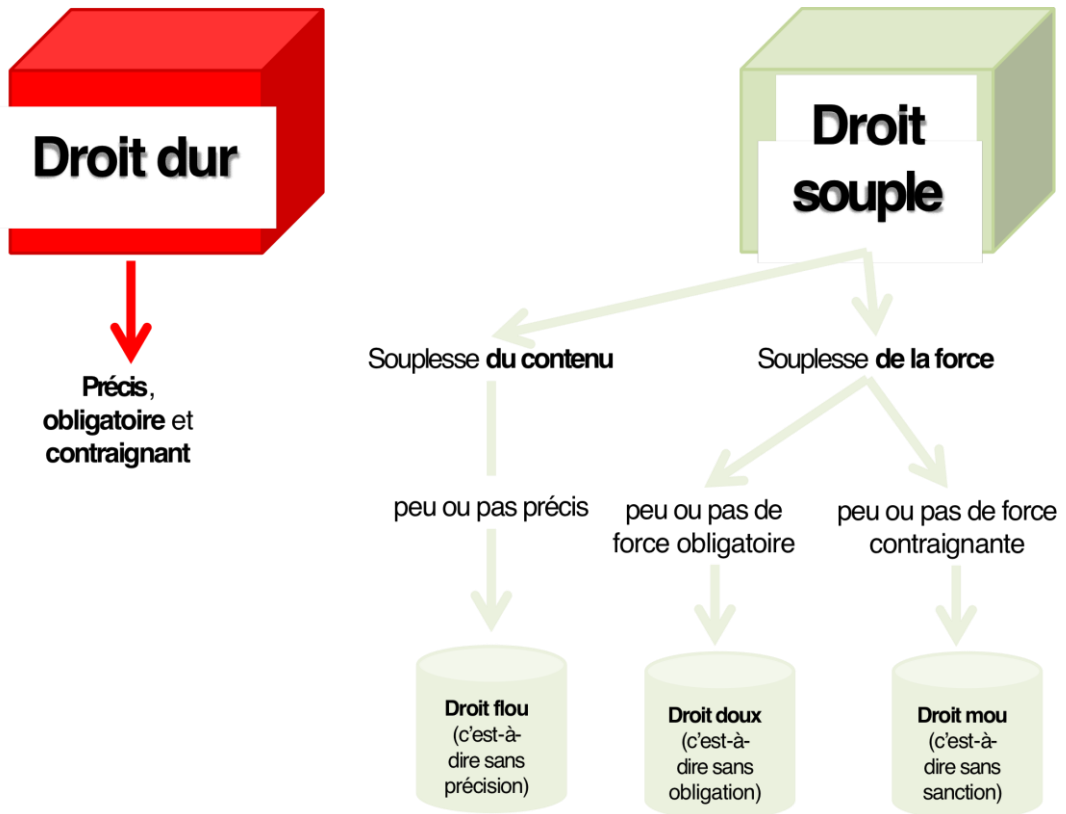
¹⁴ M. Mekki, *ibid.*

¹⁵ V. V. Chassagnon, Loi Macron : une occasion manquée : *Le Monde* du 13 févr. 2015.

¹⁶ Cep. v, l'art. 225 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ; le décret n°2012-557 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale ; arrêté relatif à l'audit des informations sociales et environnementales a été publié le 14 juin 2013

¹⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 6^e éd. 2004, V° Droit, 1.

¹⁸ V. C. Thibierge, Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit : *RTD Civ.* 2003 p. 599 s.





Droit-guide		Droit qui impose	
Orienté et inspire	Propose et conseille		
Droit très souple (déclaratoire)	Droit souple (recommandatoire)	Droit dur ou semi-dur (obligatoire et contraignant ou semi-obligatoire)	Droit très dur
Ex.: les déclarations issues de Sommets de la Terre.	Ex.: les recommandations d'une organisation internationale.	Ex. : le principe de légalité des infractions et des peines (droit dur), les directives européennes (droit semi-dur).	Il garantit les valeurs de civilisation relatives notamment à la dignité et à l'identité de l'humanité (ex. interdiction de l'esclavage, de l'inceste).
Source d' inspiration	Source de recommandation	Source d' obligation	Source d' interdits absolus
Absence de normativité	Normativité douce	Normativité forte	Normativité absolue
(prohibition nulle et absence de droits)	(prohibitions et droits proposés)	(prohibitions et droits imposés)	(prohibitions indérogables et droits intangibles)
Marge totale	Grande marge juridique	Exceptions possibles	Aucune exception
		petite marge	aucune marge
Absence de force obligatoire juridique	Force obligatoire possible	Force obligatoire	Force obligatoire maximum
Force d'influence sur les législations	Force d'influence sur les conduites		
Modèles d'orientation de l'action	Modèles d'action proposés	Modèles d'action imposés	Modèles d'action indérogables
absence de sanctions juridiques	sanctionnable	sanctionné	
	sanctions juridiques possibles (civiles)	sanctions juridiques prévues	
sanctions sociales possibles (pression internationale, professionnelle, commerciale, opinion publique)		(sanctions pénales, administratives, civiles)	

Ce droit souple est polymorphe. Il peut s'appeler : déclarations, recommandations, code de conduite des affaires, code de gouvernement d'entreprise, charte éthique, charte internet... Ce droit souple est aussi bien forgé dans des fabriques publiques que privées. Il arrive d'ailleurs qu'une même question soit soumise aux deux régimes normatifs. Tel est le cas du plafond de la rémunération des dirigeants des grandes entreprises. Lorsqu'il s'agit des entreprises publiques¹⁹, c'est le droit dur qui fixe la norme. La rémunération ne peut

¹⁹ EDF, la SNCF, La Poste, Areva, Aéroports de Paris, France Télévisions, La Française des jeux...

dépasser 450 000 €²⁰. Lorsqu'il s'agit des sociétés du CAC 40, c'est le droit souple qui intervient, c'est-à-dire en l'occurrence le code AFEP-MEDEF. On est donc en présence d'une autorégulation. Concrètement cela signifie qu'il n'y a pas de plafond de rémunération. Ainsi, en 2015, la rémunération moyenne des dirigeants des sociétés du CAC 40 était de 2,34 millions d'euros²¹. En revanche, ce que prévoit le code AFEP-MEDEF c'est que les actionnaires sont consultés sur la rémunération des dirigeants. Et s'ils émettent un vote négatif, le conseil d'administration décide ou non de suivre leur avis²². C'est ce qui s'est passé dans ce que la presse a appelé l'« affaire Carlos Ghosn »²³.

Soft Law v. Hard Law: l'« affaire Carlos Ghosn »

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES 2016

Palais des Congrès - Paris - Vendredi 29 avril 2016 à 15h15



ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES 2016

Palais des Congrès - Paris - Vendredi 29 avril 2016 à 15h15



ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES 2016

Palais des Congrès - Paris - Vendredi 29 avril 2016 à 15h15

<http://finance.renault.com/Renault/290416/finance/d/fr/player.html?nocache=200425#>

08 QUESTIONNAIRE
RESOLUTIONS

AVIS CONSULTATIF SUR LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 A M. CARLOS GHOSN (Say on pay)

POUR	105 090 927	45.88 %
CONTRE	123 852 332	54.08 %
ABSTENTION	93 197	0.04 %

²⁰ Soit 28 fois l'équivalent annuel du SMIC ou 20 fois la moyenne annuelle des plus bas salaires des entreprises concernées.

²¹ V. L. Boisseau, Un patron du CAC 40 a gagné 2,34 millions d'euros en moyenne en 2015 : *Les Echos* du 14 avril 2016. Cette somme représente 134 fois le SMIC annuel.- Adde A.-A. Durand, Les patrons français sont loin d'être les mieux payés d'Europe : *Le Monde* du 24 mai 2016.

²² « Le conseil [d'administration] doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. [...] Cette présentation est suivie d'un vote consultatif des actionnaires [...]. Lorsque l'assemblée générale ordinaire émet un avis négatif, le conseil, sur avis du comité des rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie immédiatement sur le site internet de la société un communiqué mentionnant les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée générale » (AFEP-MEDEF, Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, juin 2013, art. 24.3.).

²³ V. R. Poirot, Renault : « Carlos Ghosn touche 764 fois le Smic, ce n'est pas légitime » : *Libération* du 1^{er} mai 2016.

M. Ghosn occupe la moitié de son temps à diriger le groupe Renault – ce qui lui permet de percevoir 7,2 millions d’euros- et l’autre moitié de son temps à diriger le groupe Nissan – fonction pour laquelle il touche 8 millions d’euros²⁴. Le 29 avril 2016, les actionnaires de Renault, consultés sur la rémunération de M. Ghosn, émettent un avis négatif à plus de 54%²⁵. Cela est jugé sans importance par le conseil d’administration de Renault²⁶ qui, dans l’heure qui suit l’assemblée générale des actionnaires, décide de maintenir la rémunération de son président²⁷.

Cette affaire est du pain béni pour ceux qui, dans notre pays, veulent faire le procès du droit souple²⁸ et demander son bannissement en faisant valoir qu’il n’est que promesse d’ivrogne. Mais c’est peut-être aller un peu vite en besogne. Comme l’a montré le rapport annuel du Conseil d’État de 2013²⁹, le droit souple a son utilité dans une société comme la nôtre. Par ailleurs, comme l’ont montré certains auteurs, le droit souple a, dans certains cas, une force normative supérieure à celle du droit dure³⁰. Gardons donc l’hypothèse du pluralisme juridique et d’un droit composite, d’un droit aux caractéristiques variables selon l’œil de l’observateur. En somme, le Droit, tout comme la RSE, a une caractéristique impressionniste. L’impressionnisme est donc la métaphore commune à la RSE et au Droit.

Métaphore commune à la RSE et au droit.

Il n’y a pas de RSE, il n’y a pas de droit en dehors de l’œil qui les observe.



²⁴ V. Ph. Jacqué, Le Medef s’attaque à la double rémunération de Carlos Ghosn, patron de Renault et de Nissan : *Le Monde* du 27 mai 2016.

²⁵ V. Th. Aimar, Rémunération des dirigeants : « Soit on supprime le droit de regard des actionnaires individuels et institutionnels, soit on considère leur avis comme contraignant » : *Le Monde* du 13 mai 2016.

²⁶ Le code AFEP-MEDEF a-t-il été respecté ? Oui dans sa lettre, non dans son esprit. Certes, le vote de l’assemblée générale des actionnaires ne lie pas le conseil d’administration mais celui-ci est alors censé entrer dans un dialogue constructif avec les actionnaires.

²⁷ V. <https://group.renault.com/wp-content/uploads/2016/04/communiqu%C3%A9-post-ag-v1.pdf>

²⁸ V. A. Tonnelier, Salaire des patrons : quand la loi s’impose : *Le Monde* du 24 mai 2016 : « la « soft law », cette « loi douce » qui permettait de laver son linge sale en famille, a fait son temps ».

²⁹ Conseil d’État, *Etude annuelle 2013 : Le droit souple* : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Etude-annuelle-2013-Le-droit-souple>

³⁰ Une recommandation de l’AMF est-elle moins suivie d’effet que l’article 75 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l’exploitation des voies ferrées d’intérêt général et d’intérêt local (mod. décret n° 2004-1022 du 22 septembre 2004) qui rend obligatoire la mention de ses nom et prénom du voyageur sur ses bagages et ce sous peine d’une amende contraventionnelle de 1^{re} classe ?

Mais ce n'est pas tout. La RSE-O et le Droit partagent encore un autre trait. Ce sont des ordres imaginaires³². Ce sont des **phénomènes intersubjectifs**³³ en ce sens qu'ils font appel aux croyances humaines, qui existent au sein du réseau de communications qui lie la conscience subjective de nombreux individus³⁴. Dire cela ne diminue pas l'importance de tels phénomènes. Bien au contraire ! Ils sont très importants puisqu'ils nous permettent de coopérer en masse et en souplesse³⁵. Mais, dans leur nature, ils ne relèvent pas du monde réel. En cela la RSE-O et le Droit s'opposent aux technologies de l'information et de la communication – les TIC – qui, elles, relèvent du monde physique.

3.- Des TIC.- Je ne saurais avoir la prétention de vous apprendre, à vous spécialistes des systèmes d'information documentaires, ce que sont les technologies de l'information et de la communication. Je voudrais juste souligner que tout ce qui compose le monde réel est fait de systèmes d'information. J'emprunte ce constat au philosophe Michel Serres³⁶ et je le cite :



³¹ Ces images sont extraites de « La Série des Cathédrales de Rouen » qui est un ensemble de 30 tableaux peints par Claude Monet. Ils représentent principalement des vues du portail de la cathédrale Notre-Dame de Rouen peintes à des angles de vues et des moments de la journée différents. Ces tableaux ont été réalisés entre 1892 et 1894.

³² V. R. de Quenaudon, *Le développement durable, la RSE et le droit ou la rencontre de trois ordres imaginaires* : HAL, archives ouvertes.

³³ V. Y. N. Harari, *Sapiens. Une brève histoire de l'humanité*, Albin Michel, 2016, p. 36 et p. 144 s.- En son temps, le grand médiéviste Georges Duby avait déjà décrit le subconscient des hommes, leurs fantasmes, leurs rêves et leur imaginaire (*Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard, 1978).

³⁴ Y. N. Harari, *op. cit.*, p. 145 : « Qu'un individu change de croyances ou même meure est sans grande importance. Mais, si la plupart des individus du réseau meurent ou changent de croyances, le phénomène intersubjectif changera ou disparaîtra. Les phénomènes intersubjectifs ne sont ni des impostures malveillantes ni des charades insignifiantes. Ils existent autrement que des phénomènes physiques comme la radioactivité, mais leur impact sur le monde peut être encore considérable. Nombre des moteurs les plus importants de l'histoire sont intersubjectifs : loi, argent, dieux et nations ».

³⁵ Y. N. Harari, *op. cit.*, p. 36.

³⁶ V. O. Rafal, Michel Serres aux informaticiens : « Inventez ! » : *Le Monde informatique* du 2 juillet 2008 : <http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-michel-serres-aux-informaticiens-inventez-26486.html>. La vidéo de la conférence de Michel Serres est disponible sur le site : https://interstices.info/jcms/c_33030/les-nouvelles-technologies-revolution-culturelle-et-cognitive

« Je ne connais pas d'être vivant – cellule, tissu, organe, individu [...] – dont on ne puisse pas dire qu'il stocke de l'information ou qu'il traite, qu'il émet ou qu'il reçoive de l'information. Et cette quadruple caractéristique est si propre au vivant qu'on serait tenté de définir la vie de cette manière. Mais nous ne pouvons pas le faire parce que les contre-exemples surabondent. En effet, je ne connais pas d'objet du monde – atome, cristal, montagne, planète, étoile, galaxie – dont on ne puisse pas dire de nouveau qu'il stocke de l'information, qu'il traite de l'information, qu'il émet, qu'il reçoit de l'information. Donc cette quadruple caractéristique est commune à tous les objets du monde vivant ou inerte. Et nos sciences dures qui autrefois ne parlaient que de force et d'énergie, parlent depuis assez récemment de code et de ce qu'on appelle généralement le doux. Les sciences dures s'occupent aussi du doux. Cela dit, je ne connais pas non plus d'associations humaines que ce soit une famille, une ferme, un village, une métropole ou une nation dont on ne puisse pas dire de nouveau qu'elle stocke de l'information, qu'elle traite de l'information, qu'elle en émet, qu'elle en reçoit. Voici donc une caractéristique assez commune aux sciences humaines et aux sciences dures, c'est-à-dire finalement à notre existence et à notre environnement, de telle sorte que le jour où nous avons inventé un objet qui traite, stocke, émet et reçoit de l'information – je veux dire l'ordinateur -, à ce moment-là nous avons inventé quelque chose qui peut s'appeler un outil universel. Pourquoi ? Mais parce qu'il mime d'une certaine façon les choses dont je viens de parler. Mais quelles choses ? Mais toute chose. D'où le caractère universel de cet outil [...] ».

Le fait que les TIC, à la différence de la RSE-O et du Droit, existent indépendamment des croyances, ne les empêchent pas de rencontrer ces dernières. C'est ce que nous allons voir maintenant.

4.- De la rencontre de la RSE-O, du Droit et des TIC.-

Il y a d'abord la rencontre entre la **RSE-O et les TIC**³⁷, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information écoresponsables ou encore le télétravail. C'est une question qui

³⁷ V. N. Colombier, « Usage des TIC, conditions de travail et satisfaction des salariés », *Réseaux*, 2007/4 n° 143, p. 115-147.- H. Breuil, D. Burette, B. Flüry-Hérard, J. Cuegniet et D. Vignolles avec la participation de H. Boisson, *Rapport TIC et développement durable*, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Conseil général de l'environnement et du développement durable) et Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Conseil général des Technologies de l'Information), déc. 2008.- S. Silva et F. Hugon, *Rapport Usage des TIC et RSE, Nouvelles pratiques sociales dans les grandes entreprises* : ORSE et CIGREF, juin 2009.- M. Petit, H. Breuil et J. Cuegniet : Rapport « Développement Eco-responsable et TIC (DETIC) », Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Conseil Général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies), sept. 2009.- J.-L. Pensel, *Les Systèmes d'Information au service de la Responsabilité Sociale d'Entreprise.- Comité stratégie information et communication numérique, Livre blanc : Usage et conception éco-responsable des Systèmes d'Information*, Afnor, janvier 2010.- WWF-France, *Guide pour un système d'information éco-responsable*, 2011.- Comité stratégie information et communication

échappe largement à ma compétence et qui ne relève pas de notre sujet. Je la laisse donc de côté.

Il y a aussi la rencontre entre le **Droit et les TIC**. Là également je m'abstiendrai de l'aborder car c'est vous qui en êtes les spécialistes. Tout ce que je peux en dire, en tant que qu'utilisateur des TIC depuis 25 ans, c'est que ces technologies ont transformé mon métier. Par exemple, des recherches qui auraient pris des jours, voire des semaines de travail se font aujourd'hui en quelques secondes grâce aux moteurs de recherche dans les bases de données juridiques et, plus généralement, sur internet.

Enfin, il y a la **rencontre des trois** – la RSE-O, le Droit et les TIC. Je voudrais à ce propos évoquer un projet de recherche initiative d'excellence (IdEx) que j'ai co-dirigé et qui vient de s'achever dans mon université. Ce projet portait sur l'identification et l'amélioration des outils d'imputation de responsabilité dans le cadre de la RSE. L'une des briques de ce projet a été de créer un thesaurus en ligne recensant ces outils. Son architecte – Françoise Curtit - a été une professionnelle de l'information qui est ingénieure d'étude au CNRS³⁸. Sa mise en ligne a été assurée par Christophe Lemius, un informaticien du CNRS³⁹. Et je les remercie tous les deux chaleureusement de la fructueuse collaboration que nous avons eue.

Ce thesaurus, en cours d'alimentation, a pour objectif de s'agit de favoriser la connaissance et le partage de dispositifs juridiques à partir d'un vocabulaire juridique mis en commun. Il s'agit en effet d'une part d'identifier les outils juridiques mobilisés par la RSE dans les diverses branches du droit et d'autre part de mettre en évidence les zones d'interaction potentielle entre ces outils, afin d'obtenir à terme une cartographie des outils répertoriés.

À ce travail s'ajoute une analyse critique des forces et des faiblesses des outils identifiés afin d'émettre des propositions concernant leur perfectionnement en vue de l'engagement de la responsabilité des entreprises/organisations.

numérique : *Livre blanc. Recommandations concernant des Indicateurs pour mettre en œuvre des systèmes d'information écoresponsables*, Afnor, mars 2012.

³⁸ UMR 7354 DRES.

³⁹ *Ibid.*

<http://www.rse.cnrs.fr>

RSE



Responsabilité Sociétale
des Entreprises

DRES

UMR 1027
équipe
en mutation

CNRS
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

RSE-O : identification et classement des outils juridiques

Thesaurus

Ce thesaurus est le fruit d'un projet de recherche sur les outils juridiques mobilisés par la RSE-O mené par l'équipe RSE de l'UMR DRES (Université de Strasbourg / CNRS), sous la responsabilité scientifique de René de Quenaudon et Kathia Martin-Chenut (projet IDEX Attractivité 2013-2015).

Il vise à identifier les outils juridiques mobilisés dans les différentes branches du droit par la RSE-O dans la perspective d'une imputation de responsabilité et à constituer un lexique de termes structurés en réseau, afin d'obtenir à terme une cartographie des outils répertoriés. À ce travail s'ajoute une analyse critique des forces et des faiblesses des outils identifiés afin d'émettre des propositions concernant leur perfectionnement en vue de l'engagement de la responsabilité des entreprises/organisations.

Le thesaurus est élaboré collectivement par l'ensemble des chercheurs membres du projet et avec la collaboration des étudiants des M2 *Droit social* et *Gestion et droit des énergies et développement durable* de l'Université de Strasbourg et *Droit et management* - spécialité *Responsabilité sociale et environnementale* de l'Université de Haute-Alsace.

- Responsabilité scientifique : René de Quenaudon et Kathia Martin-Chenut
- Administration : Françoise Curtit
- Mise en œuvre technique : Christophe Lemius

Pour en savoir plus : projet « Responsabilité Sociétale des Entreprises et Organisations : identification et classement des outils juridiques »